

Lettre Quattuor abhinc annos

appelé Indult du 3 octobre 1984

Traduction de la lettre circulaire datée au Vatican du 3 Octobre 1984 et adressée par la congrégation pour le culte divin aux Présidents des conférences épiscopales.

Excellence,

Il y a quatre ans, à la demande du Souverain Pontife Jean Paul II, les évêques de toutes l'Église furent invités à présenter une relation :

- sur la façon dont les prêtres et les fidèles de leurs diocèses avaient accueilli le Missel promulgué en 1970 par le pape Paul VI, obéissant ainsi aux décisions du concile Vatican II ;
- sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de la réforme liturgique ;
- sur les éventuelles résistances qu'il a peut-être fallu vaincre.

Le résultat de cette consultation a été envoyé à tous les évêques (cf. *notitiae* n.185, décembre 1981). D'après leurs réponses, il semblait que le problème des prêtres et des fidèles attachés à ce que l'on appelle le " rite tridentin " était pour ainsi réglé.

Mais comme ce problème subsiste, le Souverain Pontife, désirant donner satisfaction à ces groupes, offre aux évêques diocésains la faculté d'user d'un Indult pour permettre aux prêtres et aux fidèles, énumérés explicitement dans la requête présentée à leur évêque, de célébrer la Messe en utilisant le Missel Romain édité officiellement en 1962, tout en observant les normes suivantes :

1. Qu'il soit bien clair que ces prêtres et ces fidèles n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du Missel Romain promulgué par le Pape Paul VI en 1970 et que leur position soit sans aucune ambiguïté et publiquement reconnue.
2. Que cette célébration ne soit faite que pour les groupes qui la demandent ; qu'elle ait lieu dans les églises et les chapelles que l'évêque du diocèse indiquera (et pas dans les églises paroissiales, à moins que l'évêque ne le permette pour des cas extraordinaires) ; et qu'elle se fasse aux jours et dans les conditions approuvées par l'évêque, qu'il s'agisse des célébrations habituelles ou exceptionnelles.
3. Cette célébration devra se faire en suivant le Missel Romain de 1962 et en latin.
4. On ne devra faire aucun mélange entre les textes et les rites des deux missels.

Chaque évêque informera cette Congrégation des autorisations accordées par lui et, un an après la concession de cet Indult, des résultats de son application.

Cette concession, qui montre le souci du Père commun pour tous ses enfants, devra être utilisée sans préjudice de l'observance de la réforme liturgique dans la vie des communautés ecclésiales.

Je profite de cette occasion pour me dire dans le Seigneur, votre très dévoué.

+ AUGUSTIN MAYER
Archevêque tit. de Satrianum

+ VIRGILIO NOE